

A-3066/18-46



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers

Par dépêche du 8 mars 2018, Monsieur le Ministre du Logement a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal instituant les commissions intercommunales des loyers pour les communes de moins de 6.000 habitants, cela en raison de plusieurs fusions de communes et en raison de changements de dénomination de certaines communes qui sont intervenus depuis l'entrée en vigueur dudit règlement.

En outre, le projet vise à rectifier une référence erronée à l'article 1^{er}, paragraphe (2), alinéa 2, de ce règlement grand-ducal.

Étant donné que les modifications projetées sont de nature purement technique, le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'appelle pas d'observations spécifiques quant au fond.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que, au premier visa du préambule du projet sous avis, il y a lieu de supprimer le mot "*principale*" à l'intitulé de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation. En effet, ce mot ne figure pas dans l'intitulé officiel de cette loi.

Ensuite, il faudra supprimer le deuxième visa du préambule, qui se réfère au règlement grand-ducal qui fait l'objet des modifications prévues par le texte sous avis. Si, conformément aux règles de la légistique formelle, le préambule d'un règlement grand-ducal doit mentionner les actes qui constituent son fondement légal, il y a cependant lieu de faire abstraction de la référence à des textes de hiérarchie identique, y compris ceux que le dispositif du règlement vise à modifier ou à abroger.

Finalement, la phrase introductive de l'article 1^{er} du projet sous avis est à adapter comme suit:

"À l'article 1^{er} du règlement grand-ducal ~~modifiant le règlement grand-ducal~~ modifié du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale (...)".

Sous la réserve des trois observations d'ordre formel qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF